

Le conseil de prud'hommes est une juridiction paritaire composée d'un nombre égal de conseillers salariés et employeurs élus. Elle est compétente pour régler tous les litiges individuels relatifs au contrat de travail. La procédure est gratuite.

OU S ' ADRESSER ?

L'affaire relève du conseil dans le ressort duquel se trouve l'établissement où est effectué le travail.

Lorsque le travail est effectué en dehors de tout établissement (VRP, travailleurs à domicile, etc...) la demande est portée devant le conseil du domicile du salarié.

Le salarié peut toujours saisir le conseil du lieu d'embauche ou celui du siège social de l'entreprise qui l'emploie.

Dans un contrat de travail, les clauses prévoyant la compétence d'un autre conseil sont nulles de plein droit.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La saisine du conseil :

La demande doit être formulée par lettre recommandée ou déposée au secrétariat du conseil (dans les délais ouverts pour les réclamations, par exemple 5 ans pour les salaires). Le dépôt de la demande interrompt ces délais.

La conciliation :

La tentative de conciliation est obligatoire et les parties doivent comparaître personnellement. Si le demandeur ne comparet pas, sauf motif légitime dont il aurait avisé le conseil, la demande est caduque et ne peut être renouvelée, en principe, qu'une seule fois.

Le bureau de conciliation peut notamment ordonner de remettre tout document que l'employeur est légalement tenu de délivrer (certificat de travail, bulletin de salaire, attestation ASSÉDIC, ...) ou, si l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, de verser des provisions sur salaires et accessoires de salaires, même en l'absence du défendeur.

En cas de non conciliation, la procédure se poursuit devant le bureau de jugement.

Le jugement :

Les parties sont convoquées à l'audience de jugement par lettre, ou verbalement avec émargement au dossier lors de l'audience de conciliation. Elles doivent comparaître en personne mais peuvent se faire représenter en cas de motif légitime.

Le jugement est pris à la majorité absolue. En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau présidé par un juge du tribunal d'instance (juge départiteur).

Les jugements sont exécutoires lorsqu'ils sont devenus définitifs. Certains jugements sont exécutoires de plein droit à titre provisoire (dans la limite de 9 mois en matière de salaires).

Voies de recours :

Jusqu'à un montant de la demande fixé chaque année par décret, le conseil statue en dernier ressort. Au-delà de ce montant, le jugement est susceptible d'appel.

Les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation pour motif de non-conformité aux règles de droit.

EXISTE-T-IL UNE PROCEDURE D'URGENCE ?

Il existe le référé prud'homal qui permet d'obtenir une décision d'urgence lorsque les circonstances l'exigent.

Le conseil, dans sa formation de référé, peut :

- Ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;
- Prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir d'un dommage ou faire cesser un trouble manifestement illicite, même en cas de contestation sérieuse (réintégration d'un salarié, versement de salaires, ...).

PEUT-ON SE FAIRE REPRESENTER OU ASSISTER A L ' AUDIENCE ?

Les parties sont tenues de comparaître en personne ; elles peuvent toutefois en cas de motif légitime se faire représenter :

- Soit par les salariés et employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- Soit par les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ;
- Soit par leur conjoint ;
- Soit par un avocat.

Les parties peuvent dans tous les cas être assistées par les personnes mentionnées ci-dessus.

Un employeur peut aussi se faire représenter ou assister par un de ses salariés.

Dans tous les cas autres que le recours à l'avocat, la personne qui représente l'une des parties doit avoir reçu un mandat.

NOTES





Les Fiches Techniques

Le Conseil de Prud'hommes

39

**Syndicat National des
Cadres des Industries
chimiques et parties
similaires
(S. N. C. C.)**



CONVENTIONS COLLECTIVES RATTACHEES

Industries chimiques

Industrie pharmaceutique

Caoutchouc

Plasturgie

Verre et métiers du Verre

Instruments à Ecrire

Pharmacie d'Officine

Répartition pharmaceutique

UNION

Industries du textile

**Syndicat National
des Cadres des
Industries
chimiques et
parties similaires
(S. N. C. C.)**

Imprimé par nos soins

Escalier A
2ème étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97
EMail : secretariat.sncc@wanadoo.fr
president.sncc@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :
Web : www.sncc-cfecgc.org

Parution avril 2011

